

Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire¹

1. Introduction

Le présent code de conduite fournit des orientations, au sein du Parlement, sur la manière de conduire les négociations à tous les stades de la procédure législative ordinaire, y compris en troisième lecture; il doit être lu en liaison avec les articles 69 ter à 69 septies du règlement intérieur.

Il s'inscrit en complément des dispositions applicables de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»², qui concernent la transparence et la coordination du processus législatif, et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³ convenue entre le Parlement, le Conseil et la Commission le 13 juin 2007.

2. Principes généraux et préparation des négociations

Les négociations interinstitutionnelles s'inscrivant dans le cadre de la procédure législative ordinaire reposent sur les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité afin de garantir la fiabilité, la traçabilité et l'ouverture du processus décisionnel, tant au sein du Parlement qu'à l'égard du public.

En règle générale, le Parlement doit exploiter toutes les possibilités offertes à toutes les étapes de la procédure législative ordinaire. La décision d'engager des négociations, en particulier en vue d'obtenir un accord en première lecture, est examinée au cas par cas, compte tenu des éléments distinctifs de chaque dossier particulier.

La possibilité d'engager des négociations avec le Conseil est présentée par le rapporteur devant la commission au grand complet, laquelle statue conformément à l'article applicable du règlement intérieur. Le mandat est constitué du rapport législatif de la commission ou des amendements adoptés en séance plénière pour les négociations de première lecture, de la position du Parlement en première lecture pour les négociations de deuxième lecture anticipée ou de deuxième lecture et de la position du Parlement en deuxième lecture pour les négociations de troisième lecture.

Le Parlement est informé des décisions d'engager des négociations et il les examine rigoureusement. Pour assurer le plus haut degré de transparence durant le processus législatif, le président de la Conférence des présidents des commissions tient la Conférence des présidents régulièrement informée, en l'instruisant systématiquement, en temps utile, sur toutes les décisions prises par des commissions d'engager des négociations et sur l'état d'avancement des dossiers relevant de la procédure législative ordinaire. Tout accord obtenu au cours des négociations est réputé provisoire tant que le Parlement ne l'a pas adopté.

¹ Tel qu'adopté par la Conférence des présidents le 28 septembre 2017.

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

³ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

En ce qui concerne les négociations de première lecture, de deuxième lecture anticipée et de deuxième lecture, la principale instance responsable de la conduite des négociations est la commission compétente, représentée par l'équipe de négociation conformément à l'article 69 septies. En troisième lecture, le Parlement est représenté dans les négociations par sa délégation au comité de conciliation, présidée par l'un des vice-présidents chargés des conciliations. Tout au long des négociations, l'équilibre politique est respecté et tous les groupes politiques ont le droit d'être représentés au moins au niveau du personnel.

Le présent code de conduite s'applique *mutatis mutandis* lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 54 relatif à la procédure avec commissions associées ou à l'article 55 relatif à la procédure avec commissions conjointes, en particulier en ce qui concerne la composition de l'équipe de négociation et la conduite des négociations. Les présidents des commissions concernées doivent convenir à l'avance des modalités de leur coopération au cours des négociations interinstitutionnelles.

3. Conduite des négociations et mise au point de l'accord

Par principe, dans le souci d'une transparence accrue, le Parlement met en place les moyens nécessaires à la bonne information du public tout au long du cycle législatif, en coopération étroite avec les autres institutions, pour faciliter la traçabilité du processus législatif. Parmi ces moyens figure l'annonce commune de l'issue positive des procédures législatives, lors de conférences de presse conjointes ou sous toute autre forme jugée appropriée.

Les négociations menées au cours de trilogues reposent sur un document commun (revêtant habituellement la forme d'un tableau à plusieurs colonnes) qui mentionne la position de chaque institution sur les amendements émanant des autres institutions et inclut également tout texte de compromis approuvé à titre provisoire. Ce document est commun aux institutions et toute version distribuée lors d'un trilogue doit, en principe, être arrêtée par les colégislateurs. Après chaque trilogue, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur rendent compte à la commission compétente ou à ses coordinateurs de l'état d'avancement des négociations.

Lorsqu'un accord provisoire est trouvé avec le Conseil, le président de l'équipe de négociation et le rapporteur informent pleinement la commission compétente des résultats des négociations, qui sont publiés. La commission compétente reçoit le texte de tout accord provisoire obtenu, qui est soumis à son examen sous une forme faisant clairement apparaître les modifications apportées au projet d'acte législatif. La commission compétente statue conformément à l'article 69 septies.

L'accord provisoire dégagé au cours des négociations est confirmé par écrit par une lettre officielle. En cas d'accord en première ou en deuxième lecture, le président du Coreper confirme l'accord provisoire par écrit au président de la commission compétente, tandis qu'en cas d'accord en deuxième lecture anticipée, le président de la commission compétente informe le Conseil de son intention de recommander à la séance plénière d'adopter sans amendement, lors de la deuxième lecture du Parlement, la position en première lecture du Conseil correspondant au texte de l'accord provisoire¹.

¹ Voir le point 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision.

Le délai séparant l'approbation de l'accord provisoire par la commission et le vote du Parlement doit être suffisant pour permettre aux groupes politiques d'élaborer leur position définitive.

L'accord provisoire fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique conformément à l'article 193. Aucune modification ne peut être apportée à l'accord provisoire sans l'accord exprès, au niveau approprié, tant du Parlement que du Conseil.

4. Assistance à l'équipe de négociation

L'équipe de négociation est dotée de toutes les ressources nécessaires pour pouvoir mener ses travaux à bien. Elle est assistée d'une «équipe administrative», qui est placée sous la coordination du secrétariat de la commission compétente et comprend au minimum l'unité des affaires législatives, le service juridique, la direction des actes législatifs, le service de presse du Parlement et d'autres services concernés, selon le cas. Les conseillers des groupes politiques sont invités aux réunions de préparation ou de suivi des réunions de trilogue. C'est l'unité des affaires législatives qui coordonne l'assistance administrative fournie à la délégation du Parlement au comité de conciliation.